AVENANT À LA GARANTIE – QUÉBEC

Divulgations prévues par la Loi sur la protection du consommateur — Garantie légale de bon fonctionnement et disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation et des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation

S'applique aux : Systèmes de climatiseurs et de thermopompes Elios : **R-410A** (E18, E19, E23, E25, e-Match or e-Multi), **R-454B** (EBC, EMC, E-Multi, E-Match, Central-Elios) vendus et livrés à des consommateurs dans la province du Québec.

En vigueur : 5 octobre 2026
Mise à jour : 5 octobre 2026

1. Objet et portée

Le présent avenant à la garantie applicable au Québec (l'« Avenant ») complète l'énoncé de garantie limitée de Elios (la « Garantie limitée ») visant les Systèmes de climatiseurs et de thermopompes Elios achetés et installés au Québec. Il vise deux obligations distinctes qui s'appliquent spécifiquement au Québec en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (la « LPC ») et du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (le « Règlement ») : (i) la garantie légale de bon fonctionnement; et (ii) l'obligation légale de disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation et des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation.

Le présent Avenant ne remplace pas la Garantie limitée. Toutes les autres modalités, conditions, exclusions et procédures de réclamation prévues à la Garantie limitée continuent de s'appliquer aux consommateurs québécois, sauf dans la mesure où le présent Avenant en dispose expressément autrement conformément au droit québécois. En cas de conflit entre une disposition du présent Avenant et la Garantie limitée, le présent Avenant prévaut dans la mesure nécessaire pour assurer le respect du droit québécois.

2. Garantie légale de bon fonctionnement de six ans (pièces et main-d'œuvre)

2.1 Fondement juridique

LPC prévoit une garantie légale de bon fonctionnement pour certaines catégories de biens neufs vendus ou loués au Québec, dont les climatiseurs et les thermopompes. Le Règlement fixe la durée de cette garantie pour cette catégorie de biens comme suit :

Bien	Durée de la garantie légale de bon fonctionnement
Climatiseur / thermopompe (Système Elios)	6 ans à compter de la livraison du bien au consommateur

Cette garantie légale est distincte des garanties légales de qualité et de durabilité prévues aux articles 37 et 38 de la LPC et au Code civil du Québec, et s'y ajoute. Elle ne remplace ni ne limite la garantie de 6 ans sur les pièces ou la garantie sur le compresseur décrites dans la Garantie limitée.

2.2 Durée et point de départ

Pour les Systèmes Elios qui font l'objet d'un contrat conclu avec un consommateur au Québec le 5 octobre 2026 ou après cette date, Elios garantit le bon fonctionnement du Système pendant six (6) ans à compter de la date de livraison du Système.

2.3 Ce qui est couvert

Cette garantie couvre les pièces et la main-d'œuvre raisonnablement nécessaires pour réparer un mauvais fonctionnement touchant le bon fonctionnement du Système pendant la période de six ans décrite ci-dessus. Il est entendu que, uniquement à l'égard des consommateurs québécois et uniquement pendant cette période de six ans, l'article 4 (« Aucune main-d'œuvre du fabricant ») de la Garantie limitée ne s'applique pas. À l'expiration de cette période de six ans, le reste de la Garantie limitée d'origine, y compris sa couverture limitée aux pièces et son exclusion de la main-d'œuvre, continue de s'appliquer pour toute portion restante de la garantie de 6 ans sur les pièces.

Master CVCA-R
LES SOCIÉTÉS LES MIEUX GÉRÉES AU CANADA Membre platine
FIÈREMENT CANADIEN DEPUIS 1952
NOUS SOMMES LÀ OÙ VOUS ÊTES.
VISITEZ MASTER.CA

2.4 Exclusions

Cette garantie de six ans ne couvre pas :

- le service normal d'entretien et le remplacement de pièces en résultant;
- un dommage qui résulte d'un usage abusif du Système par le consommateur; ou
- tout accessoire autre que celui déterminé par règlement.

Aucune exclusion autre que celles énumérées ci-dessus ne s'applique à cette garantie légale de six ans.

2.5 Bénéficiaires

Cette garantie bénéficie à l'acheteur initial et, le cas échéant, à tout propriétaire subséquent du Système pendant la période de garantie, conformément à la transférabilité de la Garantie limitée pour les résidents du Québec.

2.6 Traitement des réparations

Dans le cas d'une réparation qui relève de la présente garantie, Elios : a) effectue la réparation du Système et en assume les frais; ou b) permet au consommateur de faire effectuer la réparation par un tiers et en assume les frais raisonnables. Dans les deux cas, Elios assume les frais raisonnables de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution de la garantie. Pour obtenir un service, le consommateur doit communiquer avec l'entrepreneur en CVCA-R titulaire d'une licence qui a installé son Système.

2.7 Gratuité

Cette garantie légale est fournie gratuitement. Le consommateur ne peut y renoncer, et elle ne peut être limitée par contrat.

3. Divulgation relative à la disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation et des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation

Elios fournit la divulgation suivante à l'égard des produits Elios vendus au Québec qui sont de nature à nécessiter un travail d'entretien.

Élément	Disponibilité
Pièces de rechange	Non disponibles. Elios ne garantit pas la disponibilité des pièces de rechange.
Services de réparation	Non disponibles. Elios ne garantit pas elle-même la disponibilité des services de réparation. L'installation, l'entretien et la réparation des produits Elios doivent être effectués exclusivement par un entrepreneur en CVCA-R qualifié et titulaire d'une licence.
Renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation	Disponibles. Elios garantit la disponibilité des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation de ses produits, y compris les manuels d'installation, d'utilisation et d'entretien.

La présente divulgation vise à informer le consommateur, avant la conclusion du contrat, que Elios ne garantit pas la disponibilité des pièces de rechange ni des services de réparation pour ses produits. La disponibilité des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation des produits Elios demeure garantie conformément au droit québécois applicable.

4. Dispositions générales

- Le présent Avenant s'applique uniquement aux Systèmes Elios vendus et livrés à des consommateurs au Québec.
- Le présent Avenant n'a pas pour effet de limiter ou d'exclure toute autre garantie légale, tout autre droit ou tout autre recours dont dispose le consommateur en vertu de la LPC ou de toute autre loi applicable au Québec.
- Si une disposition du présent Avenant est jugée invalide ou inapplicable, elle est retranchée et les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.
- Le présent Avenant est émis par Le Groupe Master inc. et prend effet le 5 octobre 2026.

Master CVCA-R
LES SOCIÉTÉS LES MIEUX GÉRÉES AU CANADA Membre platine
FIÈREMENT CANADIEN DEPUIS 1952
NOUS SOMMES LÀ OÙ VOUS ÊTES.
VISITEZ MASTER.CA

QUÉBEC WARRANTY AMENDMENT

Consumer Protection Act Disclosures — Legal Warranty of Good Working Order, and Availability of Replacement Parts, Repair Services and Maintenance/Repair Information

Applies to: Elios air conditioner and heat pump Systems: **R-410A** (E18, E19, E23, E25, e-Match or e-Multi), **R-454B** (EBC, EMC, E-Multi, E-Match, Central-Elios) sold and delivered to consumers in the Province of Québec

Effective: October 5, 2026
Updated: October 5, 2026

1. Purpose and Scope

This Québec Warranty Amendment (this "Amendment") supplements the Elios Limited Warranty statement (the "Limited Warranty") issued for Elios air conditioner and heat pump Systems purchased and installed in Quebec. It is issued to address two distinct obligations that apply specifically to Québec under the Consumer Protection Act ("CPA"), and under the Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act (the "Regulation"): (i) the legal warranty of good working order; and (ii) the legal warranty of availability of replacement parts, repair services, and maintenance/repair information.

This Amendment does not replace the Limited Warranty. All other terms, conditions, exclusions, and claims procedures set out in the Limited Warranty continue to apply to Québec consumers, except where this Amendment expressly provides otherwise as required by Québec law. If any provision of this Amendment conflicts with the Limited Warranty, this Amendment governs to the extent necessary to comply with Québec law.

2. Six-Year Legal Warranty of Good Working Order (Parts and Labour)

2.1 Legal basis

The CPA establishes a legal warranty of good working order for certain categories of new goods sold or leased in Québec, including air conditioners and heat pumps. The Regulation sets the duration of this warranty for this category of goods at:

Goods	Duration of the legal warranty of good working order
Air conditioner / Heat pump (Elios System)	6 years from the date of delivery to the consumer

This legal warranty is separate from, and in addition to, the legal warranty of quality and durability under sections 37 and 38 of the CPA and the Civil Code of Québec, and does not replace or limit the 6-year parts warranty or compressor warranty described in the Limited Warranty.

2.2 Duration and starting point

For Elios Systems that are the subject of a contract entered into with a consumer in Québec on or after October 5, 2026, Elios warrants the good working order of the System for six (6) years from the date of delivery of the System.

2.3 What is covered

This warranty covers both parts and labour reasonably required to repair a malfunction affecting the good working order of the System during the six-year period described above. For greater certainty, and solely with respect to Québec consumers and solely for this six-year period, Section 4 ("No manufacturer Labour") of the Limited Warranty does not apply. Once this six-year period has expired, the balance of the original Limited Warranty — including its parts-only coverage and exclusion of labour — continues to apply for any remaining portion of the 6-year parts warranty.

Master HVAC-R
CANADA'S BEST MANAGED COMPANIES Platinum member
PROUDLY CANADIAN SINCE 1952
WE ARE WHEREVER YOU ARE.
VISIT MASTER.CA

2.4 Exclusions

This six-year warranty does not cover:

- normal maintenance service, or the replacement of parts resulting from normal maintenance;
- damage resulting from abuse of the System by the consumer; or
- accessories, other than any accessory that may be designated by regulation.

No exclusions other than those listed above apply to this six-year legal warranty.

2.5 Who benefits

This warranty benefits the original purchaser and, where applicable, any subsequent owner of the System within the warranty period, consistent with the transferability of the Limited Warranty for Québec residents.

2.6 How repairs are handled

Elios will, at its discretion: (a) carry out the repair and assume its cost; or (b) permit the consumer to have the repair carried out by another service provider and assume the reasonable cost of that repair — and, in either case, assume the reasonable transportation or shipping costs incurred in performing the warranty. To request service, the consumer should contact their installing licensed HVAC-R contractor.

2.7 Free of charge

This legal warranty is provided free of charge. It cannot be waived or limited by contract.

3. Disclosure on Availability of Replacement Parts, Repair Services, and Maintenance/Repair Information

Elios provides the following disclosure with respect to Elios products sold in Québec that are of a nature requiring maintenance work.

Item	Availability
Replacement parts	Unavailable. Elios does not guarantee the availability of replacement parts.
Repair services	Unavailable. Elios does not itself guarantee the availability of repair services. Elios products must be installed, serviced, and repaired exclusively by a qualified, licensed HVAC-R contractor.
Information necessary for maintenance or repair	Available. Elios guarantees the availability of the information necessary for the maintenance or repair of its products, including installation, use, and service manuals.

This disclosure is made in order to inform consumers, prior to entering into a contract, that Elios does not guarantee the availability of replacement parts or repair services for its products. Information necessary for the maintenance or repair of Elios products remains guaranteed to be available in accordance with applicable Québec law.

4. General Provisions

- This Amendment applies only to Elios Systems sold and delivered to consumers in the Province of Québec.
- This Amendment does not limit or exclude any other legal warranty, right, or remedy available under the CPA or other applicable Québec law.
- If any provision of this Amendment is found to be invalid or unenforceable, that provision shall be severed and the remaining provisions shall continue in full force and effect.
- This Amendment is issued by The Master Group Inc. and takes effect on October 5, 2026.

Master HVAC-R
CANADA'S BEST MANAGED COMPANIES Platinum member
PROUDLY CANADIAN SINCE 1952
WE ARE WHEREVER YOU ARE.
VISIT MASTER.CA